

Conditions générales de vente

ARTICLE 1

SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE, MENTIONNÉE PAR ÉCRIT DANS LE CONTRAT DE VENTE, NOS VENTES SONT RÉGLÉES PAR LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI ANNULENT ET REMPLACENT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOS ACHETEURS. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT D'APPLICATION DANS TOUS NOS RAPPORTS AVEC NOS CLIENTS. D'ÉVENTUELLES CONDITIONS PARTICULIÈRES NE SERONT ADMISES QUE MOYENNANT NOTRE ACCORD ÉCRIT ET REVÊTU DE LA SIGNATURE DE MONSIEUR ALBERT-PIERRE HACHE. AU CAS OÙ, DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT, IL SERAIT DÉROGÉ AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, LES AUTRES CLAUSES RESTENT D'APPLICATION-STRICTE.

ARTICLE 2

PAR LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE OU DU DEVIS, L'ACHETEUR ACCEPTE EXPRESSÉMENT L'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS DANS SON INTÉGRALITÉ. LES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES, REPRISES DANS NOS CONFIRMATIONS ÉCRITES, RÉGISSENT IRRÉVOQUEMENT LA VENTE, À MOINS D'AVOIR ÉTÉ DÉNONCÉES PAR L'ACHETEUR PAR LETTRE RECOMMANDÉE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA RÉCEPTION DE NOTRE CONFIRMATION.

ARTICLE 3

TOUTE COMMANDE QUI NOUS EST TRANSMISE NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ACCEPTÉE QU'APRÈS CONFIRMATION ÉCRITE ET SIGNÉE PAR UN DES MEMBRES DE NOTRE SOCIÉTÉ MANDATÉ À CET EFFET.

ARTICLE 4

LES DÉLAIS D'INSTALLATION SONT TOUJOURS ET SANS EXCEPTION, NOTIFIÉS À NOS CLIENTS À TITRE INDICATIF, LES RETARDS ÉVENTUELS NE DONNANT DROIT À L'ACHETEUR NI À LA RÉSILIATION DU CONTRAT, NI À DE QUELCONQUES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. SI UN DÉLAI DE LIVRAISON OU D'INSTALLATION A ÉTÉ STIPULÉ, LA SOCIÉTÉ PRENDRA TOUTES DISPOSITIONS POUR RESPECTER CE DÉLAI. LA SOCIÉTÉ N'ACCEPTE CEPENDANT AUCUNE PÉNALITÉ DE RETARD. UN RETARD DE LIVRAISON OU D'INSTALLATION NE PEUT EN EFFET DONNER LIEU À DES PÉNALITÉS OU DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET N'AUTORISE JAMAIS L'ANNULATION DE LA COMMANDE PAR L'ACHETEUR.

ARTICLE 5

L'ACHETEUR S'ENGAGE À VEILLER PAR UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE AU BON FONCTIONNEMENT DE SON INSTALLATION ET CE SANS NOTRE INTERVENTION. IL S'ENGAGE À TOUJOURS FACILITER L'ACCÈS À SON INSTALLATION À NOTRE PERSONNEL OU À TOUTE PERSONNE MANDATÉE PAR NOTRE SOCIÉTÉ.

ARTICLE 6

LA FORCE MAJEURE, AINSI QUE LE FAIT DE NOS FOURNISSEURS, SUSPENDENT L'EXÉCUTION DE NOS OBLIGATIONS ET NOUS DÉGAGENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ, SANS PRÉJUDICE DANS CE CAS POUR LE VENDEUR D'OPTER POUR LA RÉSILIATION PURE ET SIMPLE DU CONTRAT, SANS DOMMAGES ET INTÉRÊTS, MAIS AVEC RESTITUTION DES ÉVENTUELS ACOMPTES VERSÉS.

ARTICLE 7

TOUTE MARCHANDISE LIVRÉE RESTE LA PROPRIÉTÉ DU VENDEUR JUSQU'AU RÈGLEMENT INTÉGRAL DE SON PRIX PAR L'ACHETEUR. L'ACHETEUR SUPPORTERA SEUL LES RISQUES DE Perte, DE DÉGRADATION OU DE DESTRUCTION DE LA CHOSE LIVRÉE ET INSTALLÉE. TOUS LES RISQUES, Y COMPRIS LA FORCE MAJEURE, ET LE CAS FORTUIT POUVANT AFFECTER LA MARCHANDISE APRÈS QUE LE CLIENT EN AIT PRIS LIVRAISON, SONT À CHARGE DE CE DERNIER ET NE PEUVENT LE LIBÉRER DES SOMMES ENCORE DUES À NOTRE SOCIÉTÉ. NOS ÉTUDES, Y COMPRIS NOS DEVIS, RESTENT NOTRE PRIORITÉ EXCLUSIVE MÊME APRÈS PAIEMENT ; ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS ET SOUS PEINE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS ÊTRE COPIÉES OU REMISES À DES TIERS.

ARTICLE 8

TOUTE CONTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE LIVRÉE PAR RAPPORT À LA MARCHANDISE COMMANDÉE DEVRA ÊTRE INTRODUITE PAR LETTRE RECOMMANDÉE À NOTRE SOCIÉTÉ AU PLUS TARD DANS LES 5 JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU BON DE RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE OU DE L'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LA PREUVE DE LA NON-CONFORMITÉ INCOMBE À L'ACHETEUR.

ARTICLE 9

LA SOCIÉTÉ RÉPOND DES DOMMAGES CAUSÉS PAR SON PERSONNEL OU DE SES NÉGLIGENCES QU'À LA HAUTEUR DES MONTANTS COUVERTS PAR LES POLICES D'ASSURANCES SOUSCRITES PAR LA SOCIÉTÉ. SUR DEMANDE, LA SOCIÉTÉ PEUT METTRE À DISPOSITION DU SOUSCRIPTEUR LA COPIE DES CONDITIONS D'ASSURANCE APPLICABLES DANS CHAQUE

CAS. POUR QU'IL Y AIT DROIT À L'INDEMNITÉ, CHAQUE SINISTRE DOIT ÊTRE NOTIFIÉ IMMÉDIATEMENT ET PAR ÉCRIT À LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 10

LES PRESTATIONS PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ AU SOUSCRIPTEUR CONSTITUENT POUR ELLE UNE OBLIGATION DE MOYENS ET N'IMPLIQUENT EN AUCUN CAS UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT.

ARTICLE 11

TOUTES NOS FACTURES SONT PAYABLES AU COMPTANT ET SANS ESCOMPTE. SAUF DÉROGATION ÉCRITE, UNE PREMIÈRE TRANCHE DE 30% DE LA VALEUR TOTALE DE LA COMMANDE TVA COMPRISE DOIT ÊTRE PAYÉE À TITRE D'ARRHES À LA COMMANDE. LE SOLDE DE LA FACTURE ÉTANT PAYABLE À LA FIN DES TRAVAUX ET AU PLUS TARD À LA RÉCEPTION DE L'INSTALLATION (SAUF AUTRE ARRANGEMENT FINANCIER).

ARTICLE 12

TOUT DÉFAUT DE PAIEMENT DE FACTURE DANS LES DÉLAIS CONVENUS FAIT COUVRIR DE PLEIN DROIT, À NOTRE PROFIT ET SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE, UN INTÉRÊT DE RETARD DE 12% PAR AN, À DATER DE L'ÉCHÉANCE DE LA DITE FACTURE. EN OUTRE, IL EST

DE CONVENTION EXPRESSE, STIPULÉE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES, QUE LE MONTANT DE LA DITE FACTURE SERA MAJORÉE DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE, D'UN MONTANT DE 30% AVEC UN MINIMUM DE 500€, À TITRE DE CLAUSE PÉNALE, FORFAITAIRE ET IRRÉDUCTIBLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1229 DU CODE CIVIL.

L'ACQUIT D'UNE FACTURE NE JUSTIFIE PAS DU NON-PAIEMENT DE LA PRÉCÉDENTE. AUCUNE CONTESTATION NE PEUT DONNER LIEU À UN REFUS DE PAIEMENT. LES TRAVAUX POURRONT ÊTRE SUSPENDUS SI LES PAIEMENTS NE SE FONT PAS AUX ÉCHÉANCES CONVENUES, MÊME CONCERNANT UN AUTRE CHANTIER DU MÊME CLIENT.

ARTICLE 13

TOUTES CONTESTATIONS QUELCONQUES SONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TOURNAI ET SONT SOUMISES À L'APPLICATION DU DROIT BELGE.

ARTICLE 14

LORS DE SA COMMANDE, L'ACHETEUR RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET EN AVOIR ACCEPTÉ TOUTES LES CLAUSES SANS EXCEPTION.

ARTICLE 15

SAUF DÉROGATION ÉCRITE, NOTRE GARANTIE S'ÉTEND SUR UNE PÉRIODE DE 24 MOIS SUR LES PIÈCES ET 12 MOIS SUR LA MAIN D'ŒUVRE ET LES DÉPLACEMENTS, À DATER DE LA RÉCEPTION DES MARCHANDISES. L'OBLIGATION DU VENDEUR NE PORTE QUE SUR LA RÉPARATION OU SUR LE REMPLACEMENT DES PIÈCES OU APPAREILS QUI SERAIENT RECONNUS DÉFECTUEUX. LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MODIFICATION DES PIÈCES DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE NE PEUVENT AVOIR POUR EFFET DE PROLONGER LA DURÉE DE GARANTIE. LE FAIT, POUR L'ACQUÉREUR OU UN TIERS QUELCONQUE, D'EXÉCUTER UN TRAVAIL DE MODIFICATION OU DE RÉPARATION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT LA DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE. LES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS, CAUSÉS SOIT PAR UN NON-FONCTIONNEMENT, SOIT PAR UN FONCTIONNEMENT IRRÉGULIER, NE PEUVENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE NOTRE SOCIÉTÉ. TOUT DÉPLACEMENT EFFECTUÉ EN DEHORS DES PÉRIODES NORMALES DE PRESTATIONS (8h-17h DU LUNDI AU VENDREDI) SERA MAJORÉ D'UN SUPPLÉMENT DE PRIX DE 60,00 € HORS TVA (SERVICE DE GARDE). LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS À L'ÉGARD DE CE QUI NE RÉSULTE PAS DES DÉFECTUOSITÉS DES PIÈCES, DES APPAREILS OU DE L'INSTALLATION MÊME, ET NOTAMMENT :

- DE L'USURE NORMALE DES APPAREILS NOTAMMENT PILES, BATTERIES, FUSIBLES, VOYANTS, LAMPES, TUBES ...

- DE DÉTÉRIORATIONS DUES À L'ACHETEUR OU À UN TIERS QUELCONQUE ENTRE AUTRE DUES À DES TRAVAUX, DES TRANSFORMATIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER DES MODIFICATIONS OU RÉPARATIONS À NOS INSTALLATIONS.

- DE DÉTÉRIORATIONS DUES À TOUT USAGE AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LE MATÉRIEL OU L'INSTALLATION SONT CONÇUS

- DE DÉTÉRIORATIONS SUITE À DES ACTES DE VANDALISME, D'EFFRACTIONS OU DE MALVEILLANCE

- DE DÉTÉRIORATIONS SUITE À L'INFLUENCE D'ÉLÉMENTS NATURELS EXTÉRIEURS TELS QU'INCENDIE, INONDATION, Foudre, TREMBLEMENT DE TERRE ET AUTRES CATASTROPHES NATURELLES

- DE DÉTÉRIORATIONS OU ACCIDENT PROVENANT DE NÉGLIGENCES, DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'UTILISATION DÉFECTUEUSE DES APPAREILS.